

Date de l'arrêté : → 27/11/2025	République Française Département : HAUTE-MARNE Arrondissement : Chaumont CHAMARANDES-CHOIGNES - COMMUNE
Objet : Arrêté débit de boissons Festival Gastronomique	

ARRÊTÉ
N° AR_017_2025

portant Arrêté débit de boissons Festival Gastronomique

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2025-07-00035 du 07 juillet 2025 portant réglementation de la police générale des débits de boissons en Haute-Marne ;

Vu la première demande formulée le 26 novembre 2025 par l'Association Richesses du terroir sise 11 rue des souterrains à BUGNIERES (52) pour l'ouverture d'un débit de boissons ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. CUVIER Pierre, agissant en qualité de président de l'Association Richesses du terroir, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au gymnase du Lycée Agricole EPLEFPA Edgard Pisani rue du Lycée, à l'occasion d'un événement "Festival gastronomique", qui a lieu :

les samedi 13 décembre 2025 de 10h00 à 18h00 et dimanche 14 décembre 2025 de 10h00 à 18h00

Article 2 :

Les boissons mises en vente ou offertes sont limitées à celles dans les **premier et troisième groupes** tels que définis à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Madame le Maire de Chamarandes-Choignes et Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale de Chaumont sont chargés, chacun en ce concerne, de l'exécution du présent arrêté.

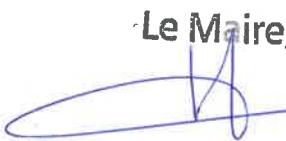
Article 4 :

Ampliation du présent arrêté est :

- publiée sous la forme électronique sur le site Internet de la commune,
- notifiée au demandeur Richesses du terroir,
- et adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale à Chaumont.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Chamarandes-Choignes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51) dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : « Télerécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecourse.fr.

Fait à CHAMARANDES-CHOIGNES, le 27 novembre 2025

Le Maire,

B. RETOURNARD
